



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 26052

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les accidents causés par les gros gibiers. La rencontre brutale entre un gros gibier (cerf ou sanglier) et une voiture occasionne des accidents parfois très sévères, mais leurs victimes ne sont pas indemnisées lorsqu'il s'agit d'un accident en dehors du cadre restrictif de la loi du 5 juillet 1985 qui ne prévoit d'indemnisation que lorsqu'il y a acte de chasse. Ainsi, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'indemnisation des victimes de ce type d'accident.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en cas de collision entre un gros gibier et un véhicule terrestre à moteur les passagers qui pourraient se trouver transportés dans celui-ci peuvent solliciter de l'assureur du conducteur l'indemnisation de leur préjudice en application de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ou, à défaut d'assurance, du fonds de garantie contre les accidents de la circulation et de chasse. S'agissant en revanche du conducteur, en l'absence de toute autre implication que celle de son véhicule dans la collision, celui-ci ne dispose, en l'état du droit positif, d'aucune possibilité de recours. En effet, le fonds de garantie contre les accidents de circulation et de chasse n'est pas compétent pour prendre en charge les accidents de circulation provoqués par des animaux qui n'ont pas de propriétaire. Pour conférer au fonds de garantie la mission d'indemniser tant les dommages corporels de circulation causés par ces animaux, lorsque ces préjudices résultent d'un accident de la circulation sur le sol, que les dommages aux biens, dans les mêmes conditions que pour la prise en charge des dommages aux biens causés par les véhicules, une modification législative serait nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26052

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1184

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4449